

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de l'Association est fixé à PARIS 8ème, 57/59 Boulevard Malesherbes.

Il pourra être transféré sur le territoire de la commune de TRIEL SUR SEINE par décision du Syndicat visé à l'article 15 ci-après, où en tout autre endroit par l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues au chapitre 2 des présents statuts.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 6 : OBJET

L'Association a pour objet :

- l'acquisition de la SOCIETE (étant précisé que l'Association ne pourra refuser d'acquérir) des espaces, ouvrages et équipements collectifs à tous les membres de l'Association des associés situés sur l'assiette foncière des îlots 5 et 7 de la Z.A.C. constituant des éléments d'équipements collectifs des groupes ou ensembles immobiliers à réaliser, tels que décrits au chapitre II du cahier des prescriptions générales;
- la propriété, la garde, la gestion, l'entretien, le renouvellement de ces espaces, ouvrages et équipements collectifs, étant précisé que la SOCIETE les transférera à l'ASSOCIATION conformément à l'article 12 dudit cahier des prescriptions générales ;
- l'amélioration et la création de tous nouveaux aménagements d'intérêt collectif, notamment par l'acquisition, à l'intérieur ou à l'extérieur de son périmètre, de tout immeuble ou par l'exécution de tous travaux;
- l'application et le contrôle de l'application du cahier des prescriptions ci-dessus et des présents statuts ;
- l'exécution des différentes missions qui lui sont dévolues par les cahiers des charges, règlements et statuts de ses membres ;
- l'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle, ainsi qu'aux ouvrages et équipements ;
- la gestion et la police desdits biens collectifs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des membres associés et de leurs adhérents dès leur mise en service et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'ASSOCIATION ;
- la cession à toute collectivité locale ou personne morale de droit public de tout ou partie des espaces et ouvrages et équipements collectifs uniquement si celle-ci en fait la demande ;